



BUILDIM

Société en commandite par actions

Société d'investissement à capital variable

Fonds d'investissement alternatif réservé

Siège social : L-2449 Luxembourg, 25C, Boulevard Royal

CONSTITUTION DE SOCIETE

DU 10 MAI 2019

Numéro 19/

L'an deux mille dix-neuf, le dix mai,

Par devant le soussigné, Maître Henri BECK, notaire de résidence à Echternach, Grand-Duché de Luxembourg.

ONT COMPARU :

1.- **BUILDIM Fund Management**, une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé à L-2449 Luxembourg, 25C, Boulevard Royal, constituée en date du 10 mai 2019, dont la publication au registre de commerce et des sociétés à Luxembourg est en cours,

ici représentée par Monsieur Christophe NADAL, demeurant à L-8056 Strassen, 12 rue des Marguerites, en vertu d'une procuration sous seing privé délivrée en date du 9 mai 2019;

2.- **MIMCO Capital**, une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, avec siège social à L-2449 Luxembourg, 25C, Boulevard Royal, inscrite au registre de commerce et des sociétés à Luxembourg sous le numéro B231153,

représentée par Monsieur Christophe NADAL, prénommé, en vertu d'une procuration sous seing privé délivrée en date du 9 mai 2019.

Lesquelles procurations resteront après avoir été signées *ne varietur* par le mandataire et le notaire instrumentant, annexées aux présentes pour être formalisées avec elles.

Les parties comparantes, représentées comme indiqué ci-dessus, ont requis le notaire instrumentant d'acter de la façon suivante, les statuts d'une société en commandite par actions qui est ainsi constituée :

Table des matières

I. Forme - Dénomination - Siège social - Objet - Durée	3
Art. 1er. Forme - Dénomination.	3
Art. 2. Siège social.	3
Art. 3. Objet.	3
Art. 4. Durée.	3
II. Capital social - actions	3
Art. 5. Capital social.	3
Art. 6. Classes d'Actions - Compartiments.	4
Art. 7. Forme des Actions.	4
Art. 8. Emission d'actions nouvelles.	5
Art. 9. Conversion des Actions.	6
Art. 10. Rachat des Actions.	6
Art. 11. Restrictions à la propriété d'Actions	6
Art. 12. Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire	7
Art. 13. Suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire	11
III. Responsabilité des Actionnaires	12
Art. 14. Action(s) de Commandité (ACO) et Actions.	12
IV. Cession – rachat des ACO	12
Art. 15. Restrictions au transfert des ACO.	12
V. Gérance et Comité d'Investissement	12
Art. 16. Gérance.	12
Art. 17. Pouvoirs de Gestion.	13
Art. 18. Pouvoir de signature.	13
Art. 19. Conflit d'Intérêts.	14
Art. 20. Comité d'Investissement.	14
Art. 21 Réviseurs d'entreprises agréé.	15
Art. 22. GFIA.	15
Art.23. Dépositaire	15
VI. Assemblées générales	16
Art. 24. Pouvoirs et Avis de Convocation.	16
Art. 25. Procédure.	16
Art. 26. Assemblées Ordinaires.	16
Art. 27. Assemblée Générale Extraordinaire.	17
Art. 28. Procès-verbaux.	17
Art. 29. Assemblées générales des Compartiments.	17
Art. 30. Clôture, Liquidation et Fusion de Compartiments.	17
Art. 31. Consolidation/Splitting.	18
VII. Exercice Comptable - Affectation des Bénéfices	18
Art. 32. Exercice comptable.	18
Art. 33. Distributions.	18
VIII. Dissolution - Liquidation	19
Art. 34. Nomination des liquidateurs.	19
Art. 35 Distribution des produits de la liquidation	19
IX. Dispositions générales	20
Art. 36. Droit applicable.	20

I. Forme - Dénomination - Siège social - Objet - Durée

Art. 1er. Forme - Dénomination.

Il est constitué par le présent acte une société en commandite par actions à capital variable sous la dénomination de «**BUILDIM**» (ci-après la Société), qui sera régie par les lois du Grand-Duché de Luxembourg, en particulier par la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée (ci-après la Loi), par la loi qualifiant comme fonds d'investissement alternatif au sens de la loi modifiée du 12 juillet 2013 (ci-après la Loi FIA), par la loi qualifiant comme fonds d'investissement alternatif réservé du 23 juillet 2016 (ci-après la Loi FIAR) et par les présents statuts (ci-après les Statuts).

Art. 2. Siège social.

2.1. Le siège social de la Société est établi dans la ville de Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

2.2. Sur décision du Gérant (tel que défini à l'article 16), des succursales, filiales ou autres bureaux peuvent être établis tant au Grand-duché de Luxembourg qu'à l'étranger. Le siège social peut être transféré à l'intérieur de la même municipalité par simple décision du Gérant.

Art. 3. Objet.

3.1. L'objet exclusif de la Société est le placement collectif de ses fonds en valeurs dans le but de répartir les risques d'investissement exclusivement auprès d'investisseurs avertis ou professionnel de faire bénéficier ces investisseurs avertis ou professionnels des résultats de la gestion de ses actifs.

3.2. La Société peut emprunter, sous toute forme notamment par l'émission de titres, obligations qui pourront être convertibles, bons de caisse et tous titres de dettes ou instruments dérivés en se conformant aux règles applicables au Grand-Duché de Luxembourg. La Société peut accorder tous crédits, y compris le produit de prêts et/ou émissions de valeurs mobilières, à ses filiales et/ou sociétés affiliées.

3.3. La Société peut de façon générale effectuer toutes les opérations et transactions qui directement ou indirectement favorisent ou se rapportent à son objet social au sens le plus large autorisé par le Loi FIAR.

Art. 4. Durée.

La Société est constituée pour une durée indéterminée.

II. Capital social - actions

Art. 5. Capital social.

5.1. Le capital de la Société sera représenté par des Actions d'une ou plusieurs Classes rattachées ou non à un compartiment, entièrement libérées sans valeur nominale. Le capital de la Société sera toujours égal à la Valeur Nette d'Inventaire (ci-après la VNI) de la Société.

5.2. Le capital initial de la Société est fixé à trente mille euros (EUR 30.000.-) représenté par trente (30) actions dont une Action de commandité, entièrement souscrites et libérées.

5.3. Le capital minimum de la Société devra être au moins égal à un million deux cent cinquante mille euros (EUR 1.250.000) dans un délai de douze (12) mois à partir de la date à laquelle la Société aura été agréée en tant qu'organisme de placement collectif conformément à la loi luxembourgeoise.

Art. 6. Classes d'Actions - Compartiments.

6.1. Le Gérant peut, à tout moment, émettre des Actions dans une ou plusieurs Classes de chaque Compartiment, chaque catégorie présentant des caractéristiques différentes entre autres en ce qui concerne le droit aux revenus et profits (Actions de distribution ou de capitalisation), caractéristiques de rachat et/ou de frais et coûts, ou étant proposées à différents types d'Investisseurs avertis au sens de la Loi FIAR ou investisseurs professionnels au sens de la Loi FIA. Ces Actions seront émises, en conformité avec l'Article 8.

6.2. Le Gérant peut établir à tout moment une masse d'actifs constituant chacune un compartiment ségrégué (chacun ci-après un Compartiment), conformément à la Loi (au choix du Gérant celles-ci pourront être exprimées en différentes devises) pour chaque Classe d'Actions ou pour deux ou plusieurs Classes d'Actions tel que décrit à l'Article 6 des Statuts et dans le document d'émission de la Société tel que modifié ponctuellement (le Prospectus). Chaque masse d'actifs sera investie au bénéfice exclusif des Actionnaires du Compartiment concerné conformément à l'Article 3 des Statuts. Chaque Compartiment peut, par décision du Gérant, avoir des caractéristiques différentes (y compris, mais pas limité à, des structures de frais spécifiques, investissements permis, restrictions d'investissement et politiques d'investissement).

6.3. La Société constitue une entité juridique unique, mais par dérogation à l'Article 2093 du Code Civil luxembourgeois, les avoirs d'un Compartiment déterminé couvriront uniquement les dettes, obligations et engagements attribuables à ce Compartiment. En ce qui concerne les relations entre Actionnaires, chaque Compartiment est une entité à part entière.

6.4. Pour déterminer le capital de la Société, les actifs nets correspondant à chaque Compartiment s'ils ne sont pas exprimés en euro, seront convertis en euro et le capital sera égal au total de tous les actifs nets de tous les Compartiments.

6.5. La Société établira les comptes consolidés en euro.

Art. 7. Forme des Actions.

7.1. La Société pourra émettre uniquement des Actions nominatives.

7.2. Toutes les Actions nominatives émises par la Société seront inscrites au registre des Actionnaires qui sera tenu par la Société ou par une ou plusieurs personnes désignées à cet effet par la Société, et ce registre contiendra le nom de chaque propriétaire d'Actions nominatives, sa résidence où son domicile élu, tel qu'il a été communiqué à la Société, le nombre d'Actions nominatives qu'il détient et le montant libéré sur chaque fraction d'Action.

7.3. L'inscription du nom de l'Actionnaire dans le registre des Actionnaires établit son droit de propriété sur de telles Actions nominatives. La Société n'émet pas normalement de certificats pour cette inscription au registre mais chaque Actionnaire recevra une confirmation écrite relative à sa participation.

7.4. Tout transfert d'Actions nominatives s'effectuera par une déclaration de transfert écrite à porter au registre des Actionnaires, signée et datée par le cédant et le cessionnaire ou par les personnes détenant les pouvoirs valables pour agir à cet effet. Sous réserve de l'application des Articles 7 et 11 des Statuts, tout transfert d'Actions nominatives sera inscrit au registre des Actionnaires ; pareille inscription devant être

signée par le Gérant ou tout fondé de pouvoir de la Société ou par une toute autre personne dûment autorisée à cet effet par le Gérant.

7.5. Les Actionnaires qui seront habilités à recevoir des Actions nominatives fourniront à la Société une adresse à laquelle toutes les informations et communications peuvent être envoyées. Cette adresse sera inscrite à son tour au registre des Actionnaires.

7.6. Au cas où un Actionnaire ne fournit pas d'adresse à la Société, mention peut en être faite au registre des Actionnaires, et l'adresse de l'Actionnaire sera censée être au siège social de la Société, ou à telle autre adresse inscrite par la Société de temps à autre, jusqu'à ce qu'une autre adresse soit fournie à la Société par cet Actionnaire. Un Actionnaire peut, à tout moment, changer son adresse portée au registre des Actionnaires par une déclaration écrite, envoyée au siège social de la Société ou à telle autre adresse fixée de temps en temps par la Société.

7.7. La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par Action. Si une ou plusieurs Actions sont détenues conjointement ou si la propriété de cette/ces Action(s) est discutée, toutes les personnes invoquant un droit sur cette/ces Action(s) devront désigner un mandataire unique pour représenter cette/ces Action(s) à l'égard de la Société. La non-désignation d'un tel mandataire implique la suspension de tous les droits attachés à cette/ces Action(s). Qui plus est, en cas d'Actionnaires indivis, la Société se réserve le droit discrétionnaire de payer tous produits de rachat, distributions ou autres paiements seulement au premier détenteur enregistré qu'elle considère comme le représentant de tous les détenteurs indivis, ou à tous les Actionnaires indivis ensemble.

7.8. La Société peut décider d'émettre des fractions d'Actions jusqu'à trois décimales. Ces fractions d'Actions ne confèrent pas le droit de vote mais donneront droit à participer aux avoirs nets attribuables à la Classe d'Actions concernée de manière proportionnelle.

7.9. Les paiements de dividendes, s'il y en a, seront faits aux Actionnaires par virement bancaire ou par l'émission d'un chèque envoyé à l'adresse indiquée au registre des Actionnaires.

Art. 8. Emission d'actions nouvelles.

8.1. Le Gérant est autorisé à tout moment à émettre des Actions sans valeur nominale d'une ou plusieurs Classes ou Compartiments différents sans réserver aux actionnaires existants un droit préférentiel de souscription des Actions à émettre.

8.2. Le prix par Action des Actions nouvelles sera basé sur la Valeur Nette d'Inventaire par Action de la Classe concernée à l'intérieur du Compartiment concerné. Ce prix peut être augmenté des commissions de vente en vigueur approuvées occasionnellement par le Gérant. En dérogation à ce qui précède, les Actions de chaque classe émises durant la période d'offre initiale (période de souscription) dans chaque Compartiment pourront être émises à un prix initial de souscription fixé par le Gérant et détaillé dans le Prospectus.

8.3. Le Gérant peut déléguer à tout directeur ou fondé de pouvoir dûment autorisé à cette fin, le pouvoir d'accepter des souscriptions, de recevoir en paiement le prix des nouvelles Actions à émettre et de livrer ces Actions.

8.4. En cas de non-paiement des Actions souscrites, la Société peut annuler leur émission tout en gardant le droit de réclamer ses frais et commissions d'émission.

8.5. Le Gérant pourra accepter d'émettre des Actions en contrepartie d'un apport en nature d'actifs de manière discrétionnaire à condition que ces actifs soient conformes à l'objectif d'investissement, aux politiques et restrictions du Compartiment concerné et en accord avec les conditions prévues par la loi luxembourgeoise, et notamment l'obligation de produire un rapport d'évaluation du réviseur d'entreprises agréé. Sauf décision contraire du Gérant, les frais éventuels liés à l'apport de titres en nature sont pris en charge par les actionnaires concernés.

Art. 9. Conversion des Actions.

9.1. Sauf disposition contraire du Gérant pour un Compartiment et/ou certaines Classes d'Actions, tout Actionnaire est en droit de demander la conversion de toutes ou partie de ses Actions d'une Classe ou de Compartiment en Actions d'une autre Classe ou d'un autre Compartiment sous réserve des restrictions relatives aux modalités, aux conditions et au paiement de tels frais ou charges tels que déterminés par le Gérant et décrits plus amplement dans le Prospectus.

9.2. Les Actions qui ont été converties en Actions d'une autre Classe seront annulées.

Art. 10. Rachat des Actions.

10.1. Tout Actionnaire peut à tout moment, mais sous certaines conditions, demander le rachat de toutes ou partie de ses Actions, si toutefois cela est déterminé pour chaque Compartiment dans le Prospectus. Le Gérant peut demander le rachat de tout ou partie des Actions émises par Compartiment selon les modalités et dans les conditions déterminées par le Gérant de temps à autre.

Art. 11. Restrictions à la propriété d'Actions

11.1. Le Gérant peut en particulier restreindre ou empêcher discrétionnairement la propriété ou le transfert des Actions par toute personne si :

(a) de l'avis du Gérant une telle détention ou un tel transfert peut être préjudiciable à la Société ;

(b) cette personne n'est pas un investisseur averti tel que défini par la législation et la réglementation luxembourgeoise ;

(c) il peut en résulter (soit individuellement soit conjointement avec d'autres investisseurs dans les mêmes circonstances) que :

(i) le Gérant, la Société, ou ses véhicules de conduit ou un prestataire de services soient soumis à toute imposition ou au paiement de taxes ou charges fiscales de toute nature, au Luxembourg ou ailleurs, ou qu'ils soient exposés à des désavantages réglementaires, pécuniaires ou administratifs importants auxquels ils n'auraient pas été exposés autrement ; ou :

(ii) la Société ou ses véhicules de conduit est obligée de s'enregistrer ou d'enregistrer ses actions en vertu des lois d'un autre pays que le Luxembourg ;

(d) il peut en résulter la violation d'une loi ou d'un règlement, de droit luxembourgeois ou étranger, applicable à la personne physique ou morale concernée, à la Société, au Gérant, ou ses véhicules intermédiaires (y compris les lois et règlements en matière de lutte contre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme).

11.2. Le Gérant à de telles fins peut (a) refuser d'émettre toutes Actions et refuser d'enregistrer tout transfert d'Actions, lorsqu'il lui apparaît que tel enregistrement rendrait

une personne non-éligible propriétaire ou bénéficiaire économique des Actions et (b) à tout moment, exiger de la personne dont le nom est inscrit dans le registre des Actionnaires ou qui souhaite faire enregistrer un transfert, de fournir à la Société toute information, accompagnée d'une déclaration sous serment, que la Société considère nécessaire pour déterminer si le bénéficiaire économique de telles Actions est une personne non-éligible, ou si, suite à un tel enregistrement, une personne non-éligible deviendrait bénéficiaire économique de ces Actions.

Art. 12. Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire

12.1. La valeur nette d'inventaire par Action de chaque Classe d'Actions dans chaque Compartiment (la Valeur Nette d'Inventaire) sera calculée le Jour de l'Évaluation en divisant les actifs nets de la Société correspondant à chaque Classe d'Action dans le Compartiment concerné, constituée par la valeur de la partie de l'actif moins la partie des passifs attribuable à cette Classe au sein dudit Compartiment, à compter de ce Jour d'Évaluation, telle que plus amplement décrite dans le Prospectus, par le nombre total d'Actions de cette Classe dans ce Compartiment en circulation à ce moment. L'actif net de chaque Compartiment est égal à la différence entre la valeur de l'actif du Compartiment et de ses dettes. La Valeur Nette d'Inventaire est calculée dans la devise de référence du Compartiment concerné et peut être exprimée dans toute autre devise au choix du Gérant.

12.2. L'actif net total de la Société est exprimé en euros et correspond à la somme des actifs nets de tous les Compartiments de la Société.

12.3. Les avoirs de la Société comprennent :

(a) toutes les espèces en caisse ou en dépôt, y compris tous les intérêts courus ;

(b) tous les effets et billets payables sur demande et tous les comptes exigibles (y compris le résultat de la vente de titres vendu mais non encore livrés) ;

(c) toutes les obligations, titres à terme, certificats de dépôt, actions, obligations, droits de souscription, warrants, options et autres valeurs mobilières, instruments financiers et autres avoirs similaires qui sont la propriété de la Société ou ont été contractés par la Société ;

(d) tous les intérêts échus ou courus sur les avoirs produisant des intérêts, sauf si ces intérêts sont compris ou reflétés dans le prix de ces avoirs;

(e) tous les dividendes, en espèces ou en Actions, et les distributions reçus par la Société en espèces dans la mesure où la Société pouvait raisonnablement en avoir connaissance ;

(f) les dépenses préliminaires de la Société, y compris les coûts d'émission ou de distribution des Actions de la Société, pour autant que celles-ci n'ont pas été amorties et que la Société sera remboursée ;

(g) la valeur de liquidation de tous les contrats à terme et toutes les options d'achat ou de vente en cours que la Société a conclus; et

(h) tous les autres actifs, de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

12.4. La valeur de ces actifs sera déterminée de la manière suivante :

(a) La valeur des espèces en caisse, des effets et billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance et des dividendes et intérêts déclarés ou accumulés et non encore reçus est réputée être le montant intégral, sauf

si dans tous les cas celui-ci est peu susceptible d'être payé ou reçu en entier, auquel cas la valeur de celui-ci est obtenue après avoir appliqué la ristourne qui pourrait être jugée appropriée dans ce cas pour refléter sa véritable valeur;

(b) La valeur des actifs, qui sont cotés ou négociés en bourse, est basée sur le dernier prix disponible en bourse, qui est normalement le marché principal de ces actifs.

(c) La valeur des actifs négociés sur tout autre marché réglementé est basée sur leur dernier prix disponible.

(d) Dans le cas où des actifs ne sont pas cotés ou négociés sur une bourse de valeurs ou sur un autre marché réglementé, ou si, en ce qui concerne les actifs cotés ou négociés sur une bourse de valeurs ou sur un autre marché réglementé tel que susmentionné, le prix déterminé conformément aux alinéas b) ou c) n'est pas représentatif de la juste valeur marchande des actifs concernés, la valeur des actifs sera basée sur le prix de vente raisonnablement prévisible déterminé avec prudence et de bonne foi.

(e) La valeur liquidative des contrats à terme standardisés, des contrats à terme au comptant, des contrats à terme ou des options non négociés en bourse ou sur d'autres marchés réglementés désigne leur valeur liquidative nette, déterminée conformément aux politiques établies par le Commandité, sur une base systématiquement appliquée pour chaque type de contrat. La valeur liquidative des contrats à terme standardisés, à terme, au comptant ou à option négociés en bourse ou sur d'autres marchés réglementés sera fondée sur les derniers prix disponibles de ces contrats sur les bourses et/ou les marchés réglementés concernés sur lesquels les contrats à terme standardisés, au comptant, à terme, les contrats d'options sont négociés par la Société, à condition que, si un contrat à à terme standardisé, au comptant, à terme ou d'options ne peut être liquidé le jour de la détermination des actifs nets, la base de calcul de la valeur liquidative de ce contrat sera la valeur considérée comme juste et raisonnable par le Gérant.

(f) Les contrats d'échange sur risque de crédit seront évalués à leur valeur actuelle des flux de trésorerie futurs en se référant aux conventions habituelles du marché, dans lesquelles les flux de trésorerie sont ajustés en fonction de la probabilité de défaut ou de toute autre méthode déterminée de bonne foi par le Gérant s'il estime que cette évaluation reflète la juste valeur des contrats d'échange sur risque de crédit pertinents sera évaluée à la valeur de marché établie par référence à la courbe des taux d'intérêt applicables. Les autres swaps seront évalués à la juste valeur marchande, déterminée de bonne foi conformément aux procédures établies par le Gérant et reconnues par l'auditeur de la Société.

(g) Les parts ou actions de fonds sous-jacents ouverts seront évaluées à leur dernière valeur liquidative déterminée et disponible ou, si ce prix n'est pas représentatif de la juste valeur marchande de ces actifs, le prix sera alors déterminé par le Commandité sur une base juste et équitable et de bonne foi. La valeur liquidative calculée sur une base juste et équitable et de bonne foi peut différer de la valeur liquidative qui aurait été calculée le Jour d'Evaluation concerné, sur la base de la dernière valeur liquidative disponible et déterminée de ces fonds sous-jacents. La valeur liquidative est définitive et obligatoire nonobstant une détermination ultérieure différente, sauf en cas d'erreur importante. Les parts ou actions de fonds sous-jacents

fermés seront évaluées à leur dernière valeur boursière.

(h) toutes les autres valeurs ou actifs seront évaluées sur base de la valeur probable de réalisation laquelle doit être estimée de bonne foi et conformément aux procédures établies par le Gérant.

(i) La valeur des instruments du marché monétaire non admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou négociés sur un marché réglementé et dont l'échéance résiduelle est inférieure à douze (12) mois et supérieure à quatre-vingt-dix (90) jours est réputée en être la valeur nominale, majorée des intérêts accumulés. Les instruments du marché monétaire dont l'échéance résiduelle est égale ou supérieure à quatre-vingt-dix (90) jours et qui ne sont négociés sur aucun marché seront évalués selon la méthode du coût amorti, qui se rapproche de la valeur de marché.

12.5. Les actifs exprimés dans une devise autre que la devise de référence du Compartiment concerné ou en euros seront convertis sur base du taux de change en vigueur au Jour d'Évaluation concerné. Si ce taux de change n'est pas disponible, le taux de change sera déterminé de bonne foi par le Gérant ou selon les procédures établies par lui.

12.6. Le Gérant a adopté une politique d'évaluation des investissements à leur juste valeur.

12.7. Le Gérant peut, discrétionnairement et de bonne foi, autoriser l'utilisation d'une autre méthode d'évaluation s'il estime qu'une telle évaluation reflète mieux la juste valeur des actifs de la Société.

12.8. Toutes règles d'évaluation et de détermination seront interprétées et appliquées en accord avec les règles comptables généralement applicables.

12.9. Si, depuis le moment de la détermination de la Valeur Nette d'Inventaire, il y a eu un changement substantiel dans les cotations de marchés sur lesquels une proportion substantielle des investissements de la Société est cotée, la Société peut, afin de garantir les intérêts de ses Actionnaires et de la Société, annuler la première évaluation et procéder à une deuxième évaluation.

12.10. En l'absence de mauvaise foi, de négligence ou d'erreur manifeste, toute décision de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire prise par le Gérant ou par la personne que le Gérant a désigné à cette fin, sera finale et obligatoire pour la Société ainsi que pour les Actionnaires actuels, anciens et futurs.

12.11. Les engagements de la Société comprendront :

- (a) tous les emprunts, effets et autres créances exigibles;
- (b) tous les intérêts courus sur les emprunts (y compris les frais pour la mise à disposition de ces prêts);
- (c) toutes dépenses échues ou exigibles (y compris les dépenses administratives, frais de conseil et de gestion, frais d'incitation, frais de depositaire et frais d'agents de société);
- (d) toutes dettes connues actuelles ou futures, y compris toutes obligations contractuelles échues concernant le paiement d'argent ou, comprenant la somme de toutes distributions non-payées, déclarées par la Société;
- (e) une provision appropriée pour impôts futurs basés sur le capital et le revenu au jour du calcul, telle que déterminée de temps en temps par la Société, et autres réserves (le cas échéant) autorisées et approuvées par le Gérant, ainsi que tel montant (le cas échéant) que le Gérant pourrait considérer comme étant une

provision au regard de toute dette éventuelle dans le chef de la Société;

(f) toutes autres dettes de quelque nature que ce soit évaluées d'après les principes comptables généralement acceptés.

Pour l'évaluation du montant de ces dettes, le Gérant prendra en considération toutes les dépenses courantes que la Société a à supporter, y compris et sans limitation, les frais de constitution, les commissions et frais payables au gestionnaire et conseiller d'investissement, y inclus les commissions liées à la performance, les frais, dépenses, débours et dépenses courantes à payer aux comptables, dépositaire et ses correspondants, domiciliataire, agent administratif, de transfert, tout agent payeur, tout distributeur et tout représentant permanent dans les pays où la Société est enregistrée, de même que tout autre agent employé par la Société, la rémunération du Gérant et ses dépenses raisonnables, couverture d'assurance et frais de voyage raisonnables en relation avec les conseils de gérance, les frais encourus en rapport avec l'assistance juridique et l'audit des rapports annuels de la Société, les frais encourus pour l'enregistrement et le maintien de cet enregistrement de la Société auprès de toute agence gouvernementale ou bourse de valeurs du Grand-Duché de Luxembourg et dans tout autre pays, les frais de licence pour l'utilisation des divers index, des dépenses de reporting et de publication, y inclus le coût de la préparation, de traduction, d'impression, de publicité et de distribution du Prospectus, les documents de vente explicatifs supplémentaires, rapports périodiques ou rapports d'états d'enregistrement, le coût de publication de la Valeur Nette d'Inventaire et de toute information concernant la valeur estimée de la Société, le coût d'impression des certificats représentatifs d'Actions (le cas échéant) et le coût de tout rapport aux Actionnaires, les frais de convocation et de tenue des assemblées des Actionnaires et des conseils de gérance, tous impôts, taxes, frais gouvernementaux et assimilés, et toutes autres dépenses opérationnelles, y inclus le coût de l'acquisition et de la vente d'actifs, des frais de transaction, le coût de publication des prix d'émission et de rachat, des intérêts, des frais bancaires et de courtage, de frais postaux, d'assurance de téléphone et de télécopie. La Société pourra calculer les dépenses administratives et d'autre nature, s'ils sont périodiques ou de nature récurrente d'après un montant estimé au prorata temporis, sur une période annuelle ou autre.

12.12. Les actifs et les dettes des différents Compartiments ou Classes seront affecté comme suit :

(a) Les produits résultant de l'émission d'Actions relevant d'un Compartiment seront attribués dans les livres comptables de la Société au Compartiment correspondant ;

(b) Lorsqu'un actif découle d'un autre actif, ce dernier actif sera attribué, dans les livres comptables de la Société, au même Compartiment auquel appartient l'actif dont il découle, et à chaque nouvelle évaluation d'un actif, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée au Compartiment correspondant ;

(c) Lorsque la Société contracte une dette en relation avec un élément d'actif dans un Compartiment particulier ou avec une action prise en relation avec un élément d'actif d'un Compartiment particulier, cette dette sera allouée au Compartiment en question ;

(d) à la date de détermination d'un dividende sur les Actions d'un Compartiment à toute personne bénéficiaire, les actifs de ce Compartiment seront

réduits par le montant du dividende; et

(e) au cas où un actif ou une dette de la Société ne peut pas être attribué à un Compartiment déterminé, cet actif ou dette sera attribué à tous les Compartiments en proportion de leur Valeur Nette d'Inventaire respective ou de telle autre manière que le Gérant déterminera de bonne foi,

12.13. Aux fins du calcul de la Valeur nette d'Inventaire :

(a) Les Actions de la Société lesquelles doivent être rachetées en vertu de l'article 10 seront considérées comme existantes et seront prises en considération jusqu'au moment immédiatement après le moment précisé par le Gérant à la date d'évaluation et jusqu'au jour où leur prix aura été payé par la Société elles seront traitées comme une dette de la Société ;

(b) les Actions à émettre par la Société seront traitées comme émises à partir du jour précisé par le Gérant à la date d'évaluation, et à partir de ce jour et jusqu'au jour où le prix y relatif aura été reçu par la Société, le prix sera traité comme une créance envers la Société;

(c) tous les investissements, toutes les liquidités, et autres actifs exprimés dans des devises autres que la devise dans laquelle la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment sont exprimés et seront évalués par référence au taux de change sur le marché principal de référence de chaque actif au jour de négoce précédent le jour d'évaluation.

12.14. Si à un quelconque moment d'évaluation la Société s'est engagée à :

(a) acquérir un actif, le montant à payer en contrepartie de cet actif sera inscrit comme une dette de la Société et la valeur de l'actif à acquérir sera inscrite comme un actif de la Société;

(b) vendre un actif, le montant de la contrepartie à recevoir pour cet actif sera inscrit comme actif de la Société et la valeur de l'actif à livrer ne sera plus inscrite comme actif de la Société;

(c) sous la réserve cependant que si la valeur exacte ou la nature de cette contrepartie ou de cet élément d'actif n'est pas encore connu au jour de l'évaluation, sa valeur sera estimée par le Gérant.

Art. 13. Suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire

13.1. La Valeur Nette d'Inventaire des Actions ainsi que le prix d'émission, rachat et conversion des Actions de tous les Compartiments sera calculé ponctuellement par le Gérant ou par tout mandataire nommé à cet effet par le Gérant à la fréquence déterminée dans le Prospectus pour chacun des Compartiments mais au moins une fois par an le 31 décembre.

13.2. Le gérant peut imposer des restrictions relatives à la fréquence avec laquelle seront émises les Actions. Le Gérant peut en particulier décider que les Actions seront émises pendant une ou plusieurs périodes de souscription seulement ou selon toute autre périodicité telle que prévu à l'Article 8 ou en tout autre endroit dans ces Statuts et/ou dans le Prospectus.

13.3. La Société peut suspendre temporairement la détermination de la Valeur Nette d'Inventaire par Action de tout Compartiment et l'émission, le rachat et la conversion de ses Actions auprès de ses Actionnaires :

(a) en raison d'évènements politiques, économiques, militaires ou monétaires ou de toutes circonstances hors du contrôle, de la responsabilité et du

pouvoir du Gérant, la cession des actifs n'est pas raisonnable ou normalement réalisable sans porter substantiellement préjudice aux intérêts des Actionnaires en raison de fluctuations négatives des marchés immobiliers dans lesquels la Société a investi ou détient des actifs;

(b) s'il n'est pas raisonnablement possible de déterminer la Valeur Nette d'Inventaire de manière précise et en temps voulu notamment en raison de fluctuations négatives des marchés immobiliers dans lesquels la Société a investi ou détient des actifs;

(c) en raison de restriction de change ou d'autres restrictions affectant le transfert des fonds, les transactions sont rendues irréalisables ou si les achats et les ventes des actifs d'un Compartiment ne peuvent pas être effectués à des taux de change normaux; ou

(d) en raison d'une décision prise pour liquider et dissoudre la Société ou un Compartiment.

Aucune Action ne peut être émise ou rachetée lors d'une telle suspension. Si possible, tous les efforts seront entrepris afin de mettre un terme le plus rapide possible à toute période de suspension.

III. Responsabilité des Actionnaires

Art. 14. Action(s) de Commandité et Actions.

14.1. Le détenteur de l'Action de Commandité est conjointement, solidairement et indéfiniment tenu des engagements de la Société qui ne peuvent être couverts par les actifs de la Société.

14.2. Il est défendu aux autres Actionnaires d'agir pour le compte de la Société, d'aucune manière et en aucune capacité que ce soient, autrement que par l'exercice de leurs droits en tant qu'Actionnaires lors des assemblées générales, et seront, en cette capacité, uniquement responsables du paiement à la Société de la totalité du prix de souscription de chaque Action qu'ils ont souscrites et qui ont été émises et tous autres engagements en cours et autres responsabilités vis-à-vis de la Société en rapport avec leur engagement d'effectuer un apport au capital de la Société. En particulier, les Actionnaires ne seront pas responsables des dettes et obligations de la Société au-delà des montants de ces paiements.

IV. Cession – rachat des Actions de Commandité

Art. 15. Restrictions au transfert des Actions de Commandité.

L'Action de Commandité détenue par le Gérant est exclusivement cessible à un successeur ou à un Gérant supplémentaire dont la responsabilité pour les obligations financières de la Société est illimitée.

V. Gérance et Comité d'Investissement

Art. 16. Gérance.

16.1. La Société sera gérée par **BUILDIM Fund Management**, une société à responsabilité limitée constituée et existante selon le droit luxembourgeois, en cours d'immatriculation auprès du RCS (le Gérant), en sa qualité d'Associé-Commandité de la Société.

16.2. Le Gérant aura droit au remboursement de ses dépenses raisonnables encourues. Ces montants seront exigibles tous les mois sur base d'une estimation et un décompte final sera établi sur base des comptes du Gérant.

16.3. Le Gérant percevra, en outre, plusieurs rémunérations annuelles ou trimestrielles qui sont détaillées dans le Prospectus.

16.4. Le Gérant ne peut être révoqué de ses fonctions de gérant de la Société à l'exception de ce qui est prévu par la loi luxembourgeoise et les présents Statuts et en toute occurrence en cas de fraude, de négligence grave ou de faute intentionnelle.

Art. 17. Pouvoirs de Gestion.

17.1. Le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes de gestion et de disposition en conformité avec l'objet social de la Société. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la Loi ou les Statuts à l'assemblée générale des Actionnaires ou au Comité d'Investissement (comme défini à l'article 20.1) ou au réviseur d'entreprises agréé, le cas échéant, appartiennent au Gérant.

17.2. Le Gérant aura le pouvoir, pour le compte et au nom de la Société, de réaliser tous les objectifs de la Société et d'effectuer tous les actes et de conclure et de délivrer tous les contrats et tous autres engagements qui lui semblent nécessaires, opportuns, utiles ou accessoires à la réalisation de ces objectifs (incluant mais de manière non limitée de déterminer les politiques et les stratégies d'investissement pour chaque Compartiment de la Société en tenant compte des restrictions du Prospectus ainsi que des lois et règlements applicables). Sauf disposition contraire expresse, le Gérant a et aura pleine autorité à sa discrétion pour exercer pour le compte et au nom de la Société tous droits et pouvoirs nécessaires ou utiles en vue de réaliser les objectifs de la Société.

17.3. Le Gérant peut, de temps à autre, s'il le juge nécessaire pour les opérations et la gestion de la Société, nommer des fondés de pouvoir ou agents de la Société. Les fondés de pouvoir et/ou les agents désignés, sauf disposition contraire dans les Statuts, auront les pouvoirs et obligations qui leur seront attribués par le Gérant.

17.4. Le Gérant prendra toute mesure appropriée en vue de préserver les intérêts de la Société et de ses Actionnaires en général.

17.5. En cas d'incapacité juridique, de liquidation ou autre situation permanente qui empêche le Gérant d'agir en qualité de Gérant de la Société, la Société ne sera pas immédiatement dissoute et liquidée, à condition que le Comité d'Investissement ou le réviseur d'entreprises agréé, le cas échéant, nomme un administrateur, qui n'est pas tenu d'être un Actionnaire, pour effectuer des actes urgents ou simplement administratifs et ce jusqu'à ce qu'une assemblée générale des Actionnaires soit tenue, une telle assemblée devant être convoquée par cet administrateur dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa nomination. Lors de cette assemblée générale, les Actionnaires nommeront un nouveau gérant, dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des Statuts (étant entendu que le précédent gérant ne participe pas audit vote). Une telle nomination d'un nouveau gérant ne sera pas soumise à l'accord du Gérant.

Art. 18. Pouvoir de signature.

18.1. La Société sera engagée vis-à-vis des tiers par la seule signature du Gérant, agissant par le biais d'une ou de plusieurs personnes dûment habilitées à signer et désignées par le Gérant à son unique appréciation, ou par la signature de(s)

personne(s) à qui ce pouvoir aura été délégué.

18.2. Tout contentieux dans lequel la Société serait partie demanderesse ou défenderesse sera réglé au nom de la Société par le Gérant.

Art. 19. Conflit d'Intérêts.

19.1. Les transactions conclues entre la Société et le Gérant qui ont un intérêt autre que celui de la Société sont mentionnés dans la résolution du Gérant.

19.2. Un tel conflit d'intérêt sera déclaré à la prochaine assemblée générale des Actionnaires avant tout vote sur d'autres résolutions.

19.3. Les alinéas qui précèdent ne sont pas applicables lorsque la décision du Gérant concerne des opérations courantes conclues dans des conditions normales.

19.4. Aucun contrat ou autre transaction entre la Société et toute autre société ou entreprise ne sera affecté ou invalidé par le fait que le Gérant ou un ou plusieurs administrateurs ou représentants du Gérant y auront un intérêt personnel, ou sont un administrateur, associé, représentant ou employé de cette société ou entreprise. Tout administrateur ou représentant du Gérant qui remplira en même temps des fonctions d'administrateur, représentant ou employé d'une société ou entreprise avec laquelle la Société pourrait contracter ou entretient autrement en relations d'affaires ne sera pas, pour le seul motif de cette appartenance à cette société ou entreprise, automatiquement empêché de donner son avis et de voter ou d'agir quant à toutes opérations relatives à un tel contrat ou autre opération.

19.5. Au cas où un administrateur ou fondé de pouvoir du Gérant aurait dans quelques affaires de la Société que ce soit un intérêt opposé à celle-ci, cet administrateur ou fondé de pouvoir devra informer le Gérant de ce conflit d'intérêts et il ne délibérera et ne prendra pas part au vote concernant cette affaire. Rapport devra en être fait à l'assemblée générale des Actionnaires suivante.

Art. 20. Comité d'Investissement.

20.1. La Société peut constituer un Comité d'Investissement nommé par le Gérant.

20.2. Le rôle principal du Comité d'Investissement sera de fournir des conseils, des recommandations non-contraignantes portant sur la gestion des actifs conformément à la politique d'investissement définie dans le document d'émission. A ce titre, il intervient dans le processus décisionnel de gestion du portefeuille des Actifs en étroite collaboration avec le GFIA auquel il soumet toute recommandation relative à la gestion du portefeuille des Actifs.

20.3. Le Comité d'Investissement est composé à tout moment d'au moins quatre (4) membres et d'un maximum de dix (10) membres tous nommés par le Gérant, dont un (1) au moins choisi parmi les mandataires sociaux ou salariés du GFIA. Des observateurs peuvent assister aux réunions du Comité d'Investissement sans qu'ils aient toutefois un droit de vote. La qualité d'observateur d'un participant sera préalablement validée par le Gérant. Les membres du Comité d'Investissement ne doivent recevoir aucune rémunération mais sont remboursés par la Société pour les dépenses raisonnables qu'ils encourent dans le cadre de leur participation aux réunions du Comité d'Investissement.

20.4. Le Gérant peut, à tout moment, révoquer et remplacer tout membre du Comité d'Investissement sur décision discrétionnaire.

20.5. Le Comité d'Investissement doit se réunir lorsqu'il est convoqué par le Gérant. Une notification de toute réunion du Comité d'Investissement doit être donnée à tous les membres au moins cinq (5) jours ouvrables au Luxembourg avant la date prévue pour une telle réunion sauf en cas d'urgence. Une telle notification doit contenir la date et le lieu (ou le moyen de télécommunication) de la réunion et l'objet de la discussion. Il peut être renoncé à une notification par consentement écrit de chaque membre du Comité d'Investissement, donné en original, par télécopie, courrier électronique ou télégramme, ou par tout autre moyen de communication adapté. La réunion sera valablement tenue sans notification préalable si tous les membres sont présents ou valablement représentés. Aucune notification spécifique n'est requise pour les réunions tenues aux dates et lieux précisés dans une annexe préalablement adoptée par une résolution du Comité d'Investissement.

20.6. Tous les membres du Comité d'Investissement présents en personne, par procuration ou via représentants constituent un quorum. Tout membre du Comité d'Investissement peut agir à tout moment à toute réunion du Comité d'Investissement en nommant par écrit ou par télécopie, courrier électronique ou télégramme, un autre membre du Comité d'Investissement comme son mandataire.

20.7. Les décisions du Comité d'Investissement sont adoptées à la majorité des membres, présents ou représentés. Chaque membre du Comité d'Investissement dispose d'un droit de vote (1 voix par membre présent ou représenté).

20.8. Le Comité d'Investissement peut également valablement agir par voie de résolutions écrites « circulaires » sans avoir été au préalable réuni. Des résolutions écrites signées par tous les membres du Comité d'Investissement, produisent effet au même titre que des résolutions prises à une réunion « physique » du Comité d'Investissement. Dans de tels cas, les résolutions ou décisions sont expressément prises, formulées par voie circulaire et transmises par courrier simple, courrier électronique ou télécopie, par téléphone, visioconférence ou tout autre moyen de communication adapté.

Art. 21 Réviseurs d'entreprises agréés.

Les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés sont nommés par le Gérant qui détermine leur nombre, rémunération et la durée de leurs mandats, lequel ne peut dépasser six (6) ans. Les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés sont rééligibles.

Art. 22. GFIA.

Le Gérant nomme un gestionnaire de fonds d'investissement alternatif autorisé respectant l'ensemble des conditions prévues par la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et par la Loi FIAR, qui, notamment a le pouvoir ultime de décision sur les investissements de la Société.

Art.23. Dépositaire

Le Gérant nomme un établissement de crédit agréé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) afin d'assumer les fonctions de banque dépositaire pour la Société au sens de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. La rémunération de la banque dépositaire est déterminée par le contrat conclu avec la Société.

VI. Assemblées générales

Art. 24. Pouvoirs et Avis de Convocation.

24.1. L'assemblée générale des Actionnaires représentera tous les Actionnaires de la Société. Sans préjudice des dispositions de l'article 16 des Statuts et de tout autre pouvoir réservé au Gérant en vertu de la Loi et des Statuts, l'assemblée générale aura les pouvoirs d'ordonner, d'exécuter ou de ratifier les actes relatifs aux opérations de la Société.

24.2. Les assemblées générales des Actionnaires seront convoquées par le Gérant. Les assemblées générales des Actionnaires sont convoquées suivant un avis du Gérant qui fixe l'ordre du jour et qui est envoyé à chaque Actionnaire par lettre recommandée huit (8) jours au moins avant l'assemblée, à l'adresse de l'actionnaire qui figure dans le registre des actions.

Art. 25. Procédure.

25.1. L'assemblée générale annuelle des Actionnaires se tiendra au Luxembourg, au siège social de la Société ou en tout autre lieu au Luxembourg le troisième (3ème) vendredi du mois de juin de chaque année à 10 heures ou à la date indiquée dans les convocations. L'assemblée générale annuelle peut se tenir à l'étranger si le Gérant constate souverainement que des circonstances exceptionnelles l'exigent.

25.2. D'autres assemblées des Actionnaires pourront être tenues aux lieux et heures spécifiés dans les convocations des assemblées respectives.

25.3. Si tous les Actionnaires sont présents ou représentés à l'assemblée générale des Actionnaires et s'ils déclarent avoir été informés de l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée pourra se tenir sans convocation préalable.

25.4. Tous les Actionnaires sont invités à participer et à prendre la parole à toutes les assemblées générales des Actionnaires, chaque Action disposant d'une voix. Un Actionnaire peut, et ce pour toute assemblée générale, nommer comme mandataire une autre personne Actionnaire ou non, par écrit, e-mail ou téléfax ou tout autre moyen de communication approuvé par le Gérant assurant l'authenticité de la procuration. Cette procuration sera considérée comme valable, à condition qu'elle ne soit pas révoquée, pour toutes assemblées des Actionnaires reconvoquées. Les assemblées générales des Actionnaires seront présidées par le Gérant ou par une personne désignée par le Gérant. Le président de l'assemblée générale des Actionnaires nommera un secrétaire. L'assemblée générale des Actionnaires peut élire un scrutateur.

25.5. A l'exception d'autres dispositions des Statuts, les convocations et quorums requis par la loi s'appliquent aux assemblées générales des Actionnaires de la société, ainsi que ce qui concerne la conduite de ces assemblées.

Art. 26. Assemblées Ordinaires.

26.1. Les affaires ordinaires de la Société devant être traitées lors des assemblées des Actionnaires concerneront la discussion et l'approbation des comptes annuels tels que présentés par le Gérant, la contrepartie et l'approbation de la répartition des résultats annuels proposés par le Gérant (y compris, mais sans limitation, la distribution des dividendes), la nomination, la révocation et la rémunération du réviseur d'entreprises agréé, ainsi que la décharge à donner au Gérant ou au

réviseur d'entreprises agréé, le cas échéant.

26.2. D'autres affaires pourront être évoquées lors d'une assemblée générale uniquement sur proposition du Gérant sauf disposition contraire de la Loi ou des présents Statuts.

Art. 27. Assemblée Générale Extraordinaire.

27.1. Toute assemblée générale des Actionnaires convoquée dans le but d'examiner un point qui n'entre pas dans le champ d'application de l'Article 26 des Statuts (y compris toute proposition de modification des Statuts, la révocation du gérant de ses fonctions ou la décision sur des points pour lesquels la Loi fait référence aux conditions exigées pour la modification des Statuts) doit être convoquée en tant qu'assemblée générale extraordinaire. Lors de cette assemblée, les Actionnaires ne délibèrent valablement que si le quorum requis par la loi est atteint.

27.2. Les décisions seront prises par au moins les deux tiers des votes exprimés, sous réserve d'avoir été approuvées par le Gérant lors de toute assemblée générale extraordinaire des Actionnaires, sauf disposition contraire des présents Statuts.

Art. 28. Procès-verbaux.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale des Actionnaires seront signés par le bureau de l'assemblée. Les copies ou les extraits de ces procès-verbaux destinés à servir en justice ou ailleurs seront signés par le Gérant.

Art. 29. Assemblées générales des Compartiments.

29.1. Les Actionnaires d'un Compartiment peuvent à tout moment convoquer une assemblée des Actionnaires du Compartiment concerné afin de délibérer sur des matières ayant trait uniquement à ce Compartiment.

29.2. L'assemblée sera convoquée par lettre recommandée du Gérant à la demande d'Actionnaires d'un Compartiment, énonçant l'ordre du jour, envoyé au moins huit jours calendaires avant l'assemblée du Compartiment aux Actionnaires de ce Compartiment. Si tous les Actionnaires sont présents ou représentés et se considèrent dûment convoqués et informés de l'ordre du jour, l'assemblée peut se tenir sans convocation préalable.

29.3. Le Gérant peut déterminer toutes autres conditions à remplir par les Actionnaires pour pouvoir prendre part à une assemblée des Actionnaires d'un Compartiment.

29.4. Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi ou par les Statuts, les décisions de l'assemblée générale des Actionnaires d'un Compartiment sont prises à la majorité simple des voix des Actionnaires présents ou représentés.

Art. 30. Clôture, Liquidation et Fusion de Compartiments.

30.1. Les Compartiments peuvent être créés pour une période déterminée ou indéterminée tel que prévu dans le Prospectus. Au cas où un Compartiment est créé pour une période déterminée, il arrivera automatiquement à son terme à sa date d'échéance telle que prévue dans le Prospectus.

30.2. Le Gérant peut décider de liquider un Compartiment si les actifs nets de ce Compartiment ont diminué ou n'ont pas atteint un montant déterminé par le Gérant comme le montant minimum pour ce Compartiment pour opérer de manière économiquement efficace ou si un changement dans la situation politique ou économique affectant ce Compartiment justifierait cette liquidation. Tout Actionnaire

concerné sera notifié par la Société de toute décision de liquider avant la date prévue pour la liquidation et la notice contiendra les raisons pour y procéder ainsi que les procédures y relatives.

30.3. A moins que le Gérant n'en décide autrement dans l'intérêt des Actionnaires ou afin de maintenir l'égalité entre Actionnaires, les Actionnaires du Compartiment concerné pourront continuer à demander le rachat de leurs Actions. Les actifs qui n'auront pas été distribués à leurs bénéficiaires à la clôture de la liquidation du Compartiment concerné, seront déposés auprès du dépositaire pour une période de six mois après la clôture de la liquidation. Après cette période, les actifs seront déposés auprès de la « Caisse de Consignation » au profit de leurs bénéficiaires.

30.4. Dans les mêmes circonstances que celles décrites ci-dessus du présent Article, le Gérant pourra décider de fermer un Compartiment et d'attribuer les avoirs de ce Compartiment à ceux d'un Compartiment existant au sein de la Société ou à un autre organisme de placement collectif. Le Gérant pourra décider de regrouper deux ou plusieurs Compartiments s'il estime cela dans l'intérêt des Actionnaires des Compartiments concernés. Les Actionnaires concernés seront informés de toute décision et de toute information en relation avec le nouveau Compartiment. Ils en seront informés par avis au moins un mois avant que la fusion ne devienne effective afin de leur permettre de demander le rachat de leurs Actions avant que la fusion ne soit complétée.

30.5. Au cas où les actifs seront contribués à un autre organisme de placement collectif, la fusion ne sera effective que pour les seuls Actionnaires du Compartiment concerné ayant expressément accepté la fusion. Au cas où le Gérant n'a pas autorité pour ce faire ou au cas où le Gérant décide de soumettre la décision à l'approbation des Actionnaires, la décision de liquider ou de fusionner sera alors prise par une assemblée des Actionnaires des Compartiments concernés. Lors de l'assemblée concernée des Actionnaires du Compartiment, aucun quorum ne s'appliquera et toute décision de liquidation ou de fusion sera prise par les Actionnaires détenant la majorité simple des Actions présentes ou représentées. Les Actionnaires se verront notifier par la Société toute décision de procéder à la liquidation ou à la fusion au moins un mois avant date effective de la liquidation ou de la fusion afin de permettre aux Actionnaires de demander le rachat ou la conversion de leurs Actions avant que la fusion ou la liquidation n'intervienne.

Art. 31. Consolidation/Splitting.

Le Gérant peut consolider ou diviser les Actions d'un Compartiment. Une consolidation ou division peut aussi être décidée par l'assemblée générale des Actionnaires du Compartiment concerné sans condition de quorum, à la simple majorité des Actions présentes ou représentées.

VII. Exercice Comptable - Affectation des Bénéfices

Art. 32. Exercice comptable.

L'exercice comptable de la Société débutera le premier (1er) janvier et prendra fin le trente et un (31) décembre chaque année.

Art. 33. Distributions.

33.1. Les distributions seront faites en accord avec l'ordre des paiements tel que précisé dans le Prospectus et plus précisément par rapport à chaque Compartiment. L'assemblée générale des Actionnaires de chaque Compartiment, dans

les limites prévues par la loi, décidera comment les profits, s'il y en a, seront traités, et pourra de temps à autre déclarer des dividendes, sous réserve que le capital de la Société ne tombe pas en dessous du minimum légal.

33.2. Le Gérant peut à tout moment et à sa discrétion décider de payer des dividendes intérimaires à moins qu'autrement prévu dans le Prospectus, et en particulier par rapport à un Compartiment spécifique.

33.3. Les distributions pourront être payées en euro ou dans la devise de base du Compartiment en temps et lieu déterminés par le Gérant ponctuellement.

33.4. Aucun intérêt ne sera payé sur le dividende déclaré par la Société et conservé par elle à la disposition de son bénéficiaire.

33.5. Tout dividende déclaré qui n'aura pas été réclamé par son bénéficiaire dans les cinq ans à compter de son attribution, ne pourra plus être réclamé à moins que le Gérant n'ait renoncé à ou étendu cette période à toutes les Actions et reviendra au Compartiment correspondant. Le Gérant a le pouvoir de temps à autre de prendre toutes les mesures requises et d'autoriser toutes les actions pour le compte de la Société afin de parfaire une telle réversion.

33.6. Des dividendes ne pourront être déclarés et payés qu'en accord avec les dispositions de cet Article par rapport à des Actions donnant droit à distributions et aucun dividende ne pourra être payé en rapport à des Actions de capitalisation, si tel est le cas.

VIII. Dissolution - Liquidation

Art. 34. Nomination des liquidateurs.

34.1. En cas de dissolution de la Société, la liquidation sera effectuée par les soins d'un liquidateur (s'il s'agit d'une personne morale) ou d'un ou de plusieurs liquidateurs (s'il s'agit de personnes physiques) nommés par l'assemblée générale des Actionnaires, qui statue sur cette dissolution sur proposition du Gérant. Cette assemblée déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération.

34.2. La question de la dissolution de la Société doit en outre être soumise par le Gérant à l'assemblée générale des Actionnaires lorsque le capital social est devenu inférieur aux deux tiers du capital minimum tel que fixé à l'Article 5 des Statuts. L'assemblée générale des Actionnaires délibère sans condition de présence et décide à la majorité simple des droits de vote des Actions présentes ou représentées à l'assemblée.

34.3. La question de la dissolution de la Société doit en outre être soumise à l'assemblée générale des Actionnaires lorsque le capital social est devenu inférieur au quart du capital minimum tel que fixé à l'Article 5 des Statuts ; dans ce cas, l'assemblée générale délibère sans condition de quorum et la dissolution peut être décidée par les Actionnaires détenant ensemble le quart des Actions présentes ou représentées à l'assemblée.

Art. 35 Distribution des produits de la liquidation

En cas d'un rendement de capital sur la dissolution ou la liquidation de la Société, les actifs de la Société disponibles pour une distribution parmi les Actionnaires seront répartis entre eux au prorata de leur participation au capital, après paiement de la rémunération de performance et/ou de surperformance du Gérant.

IX. Dispositions générales

Art. 36. Droit applicable.

Tous les sujets qui ne sont pas régis par les présents Statuts seront déterminés conformément à la Loi.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Le premier exercice social commence à la date du présent acte et s'achève le trente-et-un (31) décembre deux mille dix-neuf (2019).

SOUSCRIPTION ET LIBERATION

Toutes les trente (30) actions ont été souscrites comme suit :

a) L'action de Commandité a été souscrite par BUILDIM Fund Management, susmentionnée ;

b) Vingt-neuf actions ont été souscrites par MIMCO Capital, susmentionnée.

Le montant de trente mille euros (EUR 30.000) est à la disposition de la Société, comme il a été prouvé au notaire instrumentant.

FRAIS

Les dépenses, coûts, honoraires et charges de toutes sortes qui incombent à la Société du fait de sa constitution s'élèvent approximativement à trois mille euros (EUR 3.000).

RESOLUTIONS DES ACTIONNAIRES

Immédiatement après la constitution de la Société, les Actionnaires de la Société, représentant l'intégralité du capital social souscrit, ont adopté les résolutions suivantes :

1. La Société sera gérée par BUILDIM Fund Management, une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, en cours d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés à Luxembourg (le Gérant), en sa qualité d'Associé-Commandité de la Société ;

2. ERNST & YOUNG, société anonyme de droit luxembourgeois, dont le siège social est à L-1855 Luxembourg, 35 avenue John F. Kennedy, immatriculée au registre de commerce et des sociétés à Luxembourg sous le numéro B47771, est nommée en qualité de réviseur d'entreprises agréé pour une durée d'un an ;

3. Le siège social de la Société est établi à L-2449 Luxembourg, 25C, Boulevard Royal.

4. Le Gérant accepte la promesse de souscription des actions CAP B (EUR) du compartiment BUILDIM 19 pour un montant de 1.000.000 (un million) d'euros par :

- JURAG AG, Société anonyme de droit Suisse, ayant son siège social au Alpnach, dans le canton d'Obwald et immatriculée auprès du Registre du Commerce suisse sous le numéro CHE-100.667.498, représentée par son représentant légal, Monsieur Bernd Von MANTEUFFEL, demeurant à CH-8046 Zürich, 15, Bachmannweg;

- INC Holding, société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois ayant son siège social au 5, Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés au Luxembourg sous le numéro B 215.545, représentée par son représentant légal par Monsieur Christophe NADAL, demeurant à L-8056 Strassen, 12, rue des Marguerites.

VERIFICATION

Le notaire instrumentant constate expressément l'accomplissement des conditions énoncées aux articles 710-6 et 710-7(1) de la Loi.

DONT ACTE

Fait et passé à Luxembourg.

Date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au mandataire des comparants, ledit mandataire a signé avec le notaire le présent acte.

Pour Copie Conforme

le 10 MAI 2019

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large initial 'M' followed by a series of loops and a horizontal line.

